



PREFET DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2016-05-17-004

autorisant la S.A.S. ST-DALFOUR, dont le siège social est situé 58 avenue de Wagram 75017 PARIS et l'usine implantée Z.I Cazeaux 47200 MARMANDE à poursuivre les activités de fabrication de confitures, conserves, plats cuisinés, fruits secs et embouteillage de liqueurs

Le Préfet de Lot et Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, titre I^{er} du Livres V et leurs textes d'application ;
- Vu** la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;
- Vu** le Décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;
- Vu** l'Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ,
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 94-2577 délivré le 03 novembre 1994 à la S.A.FRUITES D'AQUITAINE INTERNATIONALE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral portant certificat de projet relatif à la construction d'un entrepôt frigorifique « Projet FREEZE » par la S.A.S. ST-DALFOUR délivré le 27 novembre 2015 ;
- Vu** la demande transmise le 27 octobre 2015, émanant de la S.A.S. ST-DALFOUR, relative à l'autorisation de création d'un bâtiment de stockages sous températures dirigées dans l'enceinte de son établissement soumis à autorisation dossier n° A531701287 dans sa version finale d'octobre 2015 APAVE SUDEUROPE ;
- Vu** le courriel de l'inspection à l'exploitant du 14 mars 2016 proposant un projet d'arrêté préfectoral ;
- Vu** le rapport établi par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 17 mars 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 17 mars 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant du 24 mars 2016 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°94-2577 délivré le 03 novembre 1994, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, titre Ier du Livre V, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne,

A R R E T E

DISPOSITIONS GENERALES

La S.A.S. ST-DALFOUR, dont le siège social est situé 58 avenue de Wagram 75017 PARIS et l'usine implantée Z.I Cazeaux 47200 MARMANDE est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter, modifier et agrandir les installations classées répertoriées à l'Article 1 ci-après. La S.A.S. ST-DALFOUR reprend les activités de la S.A.FRUIITS D'AQUITAINE INTERNATIONALE régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 94-2577 délivré le 03 novembre 1994.

Article 1 Tableau de classement au titre des ICPE et de la Loi sur l'eau

Abroge l'art 2 de l'APA n°94-2577 délivré le 03 novembre 1994.

a) Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des installations classées

n° rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classe-ment APA 1994	Classe-ment 2016
3642-3	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus de : 3 - matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à : - 75 si A est égal ou supérieur à 10 ou - (300 - (22,5xA)) dans tous les autres cas. Nota 1 : « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la	Tonnage de produits finis par jour : 48t/j dont A 1,25%	-	NC

	quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis, Nota 2 : L'emballage n'est pas compris dans le poids final du produit.			
2220-1	Alimentaire (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par la cuisson, etc.), 1- la quantité de produits entrants étant supérieure à 10 tonnes par jour.	Quantité entrante : 55t/j	A	E
2221-B-1	Alimentaire (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par cuisson, etc), A. installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 ; B. Autres installations que celles visées au A, 1) la quantité de produits entrants étant supérieure à 2 tonnes par jour.	Quantité entrante : 0,08t/j	=	NC
4755-2-a	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions alcool d'origine agricole extra neutre rectifié, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables,	Quantité stockée : couverie 1 : 114,4 m³ couverie 2 : 91,2 m³	=	DC
2910.A.2	installation de combustion dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20MW , 2 chaudières au gaz de ville de 4,7 MW (SOCOMAS) et 7,5 MW (STEIN),	Puissance thermique : 12,2 MW	D n° 153 bis B 2	DC
2925	ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50kW	Puissance maximale 58,56kW	-	D
1510-3	Entrepôt couvert (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t dans des) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5000m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume : 46 043m³ quantité : 476t		NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume de matières premières (MP) stockées est inférieure à 5000m ³	Zone 3: volume de matières premières (MP) stockées : 4665m³ ,	-	NC
1530 (bois papier cartons), 1532 (bois stockage de palettes), 2160 (silo à sucre) et 2663-2 (produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères) sont non classées.				

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES

Article 2 Caractéristiques de l'établissement

Complète l'alinéa premier des prescriptions générales de l'APA n°94-2577 délivré le 03 novembre 1994,

L'entrepôt frigorifique FREEZE est soumis à l'arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois sa distance d'isolement d'implantation est autorisée, par dérogation, à 6,35 m de la limite de propriété compte tenu des conclusions de l'étude de danger et des moyens de prévention, de protection et d'intervention décrits dans le dossier n° A531701287 dans sa version finale d'octobre 2015 APAVE SUDEUROPE.

Article 3 Matériel de lutte contre l'incendie

Complète le 5) Prévention des risques des prescriptions générales de l'APA n°94-2577 délivré le 03 novembre 1994,

Les besoin en eau d'extinction sont de 162m³/h pour le projet FREEZE, l'entreprise dispose de trois bornes incendie situées dans un périmètre inférieur à 150m produisant au total 536m³/h au maximum.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 4 Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bordeaux.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Marmande pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Marmande fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Lot et Garonne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SAS ST DALFOUR.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAS ST DALFOUR dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 Copies et application

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Marmande,
Le Maire de Marmande,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Les inspecteurs des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lot-et-Garonne dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SAS ST DALFOUR.

Agen, le **17 MAI 2016**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques RANCHERE